

**ASSEMBLÉE NATIONALE**10 mai 2006

---

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES - (n° 2276)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N° 928

présenté par  
MM. Martin-Lalande et Pousset

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 49, insérer l'article suivant :**

« Le Gouvernement présentera au Parlement avant le 31 décembre 2006 un rapport sur la mise en œuvre des mesures d'interdiction de vente, d'achat, d'utilisation et de rejet dans le milieu naturel, de ramassage et de transport des espèces animales et végétales non indigènes envahissantes. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'invasion de la jussie dans les rivières, les plans d'eau et les prairies humides est un véritable fléau, notamment en Sologne et dans le Val de Loire. En causant un redoutable appauvrissement de la biodiversité floristique et faunistique, la prolifération de la jussie est source de graves dégâts écologiques et économiques.

Les propriétaires et les gestionnaires publics et privés se trouvent contraints de faire arracher de façon manuelle ou mécanique la jussie et de traiter les sols sans être, à ce jour, scientifiquement assurés des solutions les plus appropriées.

Ces chantiers entraînent donc à la fois un coût important et une incertitude quant à l'élimination de la plante et quant aux effets indirects sur la faune et la flore indigènes. Dans une région comme la Sologne, les conséquences économiques peuvent s'avérer très lourdes en réduisant l'activité piscicole et l'activité cynégétique, sources importantes d'emploi.

La jussie atteint la gestion de territoires sensibles pour lesquels il est demandé par ailleurs, au titre de Natura 2000, un maintien de l'effort de protection, justifié par la qualité du patrimoine naturel. Il convient donc de répondre aux trois principaux défis :

---

1. Proliférant à partir du moindre petit fragment, la jussie progresse très rapidement au sein d'un réseau hydraulique, comme en Sologne où les étangs forment une chaîne. Ainsi, l'inaction du propriétaire d'un étang ou d'une rive de cours d'eau menace toute la chaîne de sites hydrauliques.

2. Les scientifiques spécialistes de la jussie estiment que l'état des connaissances scientifiques ne permet pas de préconiser tel ou tel moyen de lutte contre la jussie sans risquer de dégrader le milieu aquatique. Au plan européen et au plan national, il convient de définir et de conduire les recherches nécessaires pour compléter le programme « Invasions biologiques ». Dans cette perspective, il convient d'aider le lancement rapide de programmes régionaux d'expérimentation, comme cela est demandé pour la Sologne ;

3. La loi récente sur le développement des territoires ruraux permet une mise en œuvre plus efficace de l'article L. 411-3 du code de l'environnement interdisant l'introduction de certaines espèces. La publication de la liste d'espèces dont le transport, le colportage, l'utilisation et la commercialisation sont interdits est attendue.

La prolifération de la grenouille-taureau nécessite, elle aussi, une interdiction attendue et devenue urgente.